



**TERRES AUSTRALES  
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

**AFFICHÉ LE**

**31 AOÛT 2017**

**TERRES AUSTRALES ET  
ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

**Décision n° 2017-214 du 30 août 2017**

**délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement  
ARMAS PÊCHE pour le navire *Mascareignes III* dans les zones économiques exclusives de  
Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2017-2018 et portant une première attribution de  
quotas**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2015-155 du 16 novembre 2015 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu l'arrêté n° 2016-60 du 19 août 2016 portant fixation du nombre maximum de navires de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2017-59 du 8 août 2017 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne 2017-2018 ;

Vu l'arrêté n° 2017-65 du 30 août 2017 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen.;

Vu l'arrêté n° 2017-66 du 30 août 2017 portant répartition en quotas d'une première partie des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet entre les armements autorisés à pêcher à la palangre pendant la campagne 2017-2018 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide:

**Art. 1<sup>er</sup>** : Une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) est délivrée à l'armement ARMAS PÊCHE pour le navire *Mascareignes III*, pour la campagne 2017-2018, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 31 août 2018.

**Art. 2** : Un premier quota de pêche à la légine australe est attribué au navire *Mascareignes III* par l'arrêté n° 2017-66 du 30 août 2017 susvisé, et réparti de la façon suivante :

- 400 tonnes dans la zone économique de Kerguelen,
- 100 tonnes dans la zone économique de Crozet.

**Art. 3** : Les caractéristiques du navire *Mascareignes III* sont les suivantes :

**Nom de l'armateur** : Armement ARMAS PÊCHE

**Longueur HT** : 55,49 mètres

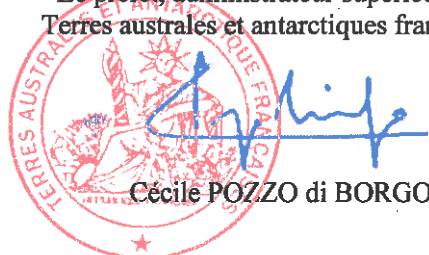
**Numéro et lieu d'immatriculation** : FK 924 312 à Port-aux-Français (Kerguelen)

**Art. 4** : Un quota de pêche complémentaire sera attribué ultérieurement au navire *Mascareignes III*, en sus du quota énoncé à l'article 2.

**Art. 5** : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par les arrêtés n° 2016-60 du 19 août 2016 et n° 2017-65 du 30 août 2017.

**Art. 6** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des  
Terres australes et antarctiques françaises



Cécile POZZO di BORGO

En cas de contestation, vous pouvez former un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas à La Réunion et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger conformément à l'article R. 421-7 du Code de justice administrative.